



PAR COURRIEL

Montréal, le 22 août 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2024-2025-029D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 5 août dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- *« Au cours des cinq dernières années, la SAQ a obtenu l'aide de combien de chercheurs de tête, s'il y a lieu ?*
- *Si tel est le cas, auprès de quelles firmes et pour quels coûts globaux ?*
- *Du même coup, le nombre d'employés aux Ressources humaines, et les coûts du département interne des RH ».*

Soulignons d'abord que la SAQ compte plus de 7000 employés et la dotation de postes se fait majoritairement par nos équipes du service des ressources humaines et les cadres des services concernés.

Cela étant précisé, la SAQ utilise dans certaines circonstances les services de firmes spécialisées de recrutement afin d'identifier des candidats pour des postes spécifiques. Ainsi, depuis l'année financière 2019-2020 jusqu'à ce jour (5 années et demi), 65 mandats ont été confiés à 11 firmes spécialisées de recrutement. Vous trouverez en annexe le nom de ces firmes et les montants dépensés annuellement par la SAQ pour ces services.

En date de la fin de notre dernier exercice financier, la vice-présidence talents et expérience employé comptait l'équivalent de 92 employés à temps complet. Par ailleurs, seulement 7 de ces employés étaient affectés à des fonctions de dotation. Le montant versé en salaire pour l'ensemble des employés de la vice-présidence était de 9 082 379 \$ pour ladite année financière.

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]
Me Daniel Collette
DC/dn
P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

ANNEXE

Liste des firmes en recrutement spécialisé

Décarie
La tête chercheuse
L'indispensable
Solution Thorens
Humani TI
Humanify
Manpower
Spencer Stuart
Barbara Shore & Associés
Fauve
Ideka

Montants dépensés par année financière Recrutement spécialisé

2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 (année en cours)
131 961 \$	21 482 \$	201 677 \$	301 480 \$	145 555 \$	0\$

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).